

PARTENAIRES SOCIAUX DE L'ÉDITION PHONOGRAPHIQUE

ACCORD DU 22 DECEMBRE 2021 RELATIF AUX NEGOCIATIONS ANNUELLES OBLIGATOIRES

Dans le cadre des négociations annuelles obligatoires (NAO) 2021, qui se sont déroulées les 23 novembre 2021 et 22 décembre 2021, les partenaires sociaux de la branche ont arrêté les modalités suivantes.

Article 1 - Augmentation des salaires

Les partenaires sociaux conviennent que les salaires minima annuels et mensuels sont augmentés de 4,494 % pour les salariés permanents de niveaux I et II, de 3,649% pour les salariés permanents de niveau III et de 2,2 % pour tous les salariés relevant des annexes 1 (hors niveaux I, II et III), 2 et 3 et sont définis comme suit :

1. Salaires minima conventionnels applicables aux salariés permanents :

Les salaires minima annuels et mensualisés sont augmentés de 4,494 % pour les salariés permanents de niveaux I et II, de 3,649% pour les salariés permanents de niveau III et de 2,2 % pour les permanents de niveaux IV à IX relevant de l'annexe 1 de la convention collective nationale de l'édition phonographique à compter du 1^{er} janvier 2022 et sont fixés comme suit :

	Annuel	Garantie mensuelle (annuel divisé par 12,5)
I	20 305,48 €	1 624,44 €
II	20 305,48 €	1 624,44 €
III	20 305,48 €	1 624,44 €
IV	21 679,67 €	1 734,37 €
V	23 351,68 €	1 868,13 €
VI	26 225,70 €	2 098,06 €
VII	32 139,68 €	2 571,17 €
VIII	39 905,10 €	3 192,41 €
IX	49 383,84 €	3 950,71 €

2. Salaires minima conventionnels applicables aux techniciens du spectacle et artistes interprètes

A compter du 1^{er} janvier 2022, les barèmes conventionnels de salaire minimum, applicables aux techniciens du spectacle et aux artistes interprètes relevant des annexes 2 et 3, sont augmentés de 2,2 % et sont définis dans les annexes I et II du présent accord.

Article 2 - Primes

Corrélativement à l'augmentation des salaires minima conventionnels des salariés permanents, le barème de base de la prime d'ancienneté est fixé comme suit :

Niveaux de classification convention collective	Base prime d'ancienneté
I	1 015,27
II	1 115,81
III	1 221,09
IV	1 353,82
V	1 620,12

Les partenaires sociaux entendent rappeler en tant que de besoin que les salariés à temps partiel bénéficient de l'ensemble des primes conventionnelles.

Le montant de ces primes est calculé au prorata du temps de travail des salariés à temps partiel.

Article 3 - Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes

Les parties signataires rappellent que les différences de rémunération constatées entre les femmes et les hommes ne se justifient que si elles reposent sur des critères vérifiables.

Les entreprises doivent donc s'assurer, notamment à l'occasion de la négociation annuelle obligatoire sur les salaires, du respect du principe d'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes dès lors qu'il s'agit d'un même travail effectué dans une situation similaire ou d'un travail de valeur égale et à ancienneté et expériences égales.

Les écarts de rémunération qui ne reposeraient pas sur des éléments objectifs doivent être supprimés.

Article 4 – stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés

Au regard de la composition des entreprises relevant du champ d'application du présent accord, qui sont quasi exclusivement des effectifs de moins de 50 salariés, et en application de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les parties signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir de stipulations spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés, visées à l'article L. 2232-10-1 du code du travail.

Article 5 - Dépôt et extension

Le présent accord sera déposé conformément à la loi et son extension sera demandée par la partie patronale au nom des signataires.

Les stipulations du présent accord entreront en vigueur, avec effet au 1^{er} janvier 2022, à partir du jour suivant le dépôt légal, conformément à l'article L. 2261-1 du code du travail.

Fait à Neuilly-sur-Seine, le 22 décembre 2021
En 4 exemplaires originaux

SIGNATAIRES

Le Syndicat national de l'édition (SNE), représenté par

Le Syndicat national de l'édition phonographique (SNEP), représenté par

Le Syndicat des Musiques Actuelles (SMA), représenté par

L'Union des Producteurs Phonographiques Français (UPFI) représenté par

La Chambre Syndicale de l'édition musicale (CSDEM), représentée par

F3C – CFDT représentée par

SNLE – CFDT représenté par

SNPEP - FO représenté par

FNSAC CGT, représentée par

UFICT LC CGT, représenté par

FILPAC – CGT, représentée par

SNELD CFE-CGC, représenté par

UNSA spectacle et communication, représentée par

SUD Culture Solidaires, représenté par

SNAPSA CFE-CGC, représenté par

SNACOPVA CFE-CGC, représenté par

FCCS CFE-CGC, représentée par

SFA-CGT, représenté par

SNAM CGT, représenté par

SPIAC CGT, représenté par

FASAP FO, représentée par

FEC FO, représentée par

SNM FO, représenté par

Annexe I

Salariés relevant de l'Annexe II de la Convention collective nationale de l'Édition Phonographique
(Les fonctions ci-dessous peuvent être déclinées au féminin)

FILIERE SON

NIVEAUX	FILIERE SON	Phonogramme		Vidéogramme		Spectacle vivant promotionnel
		studio et captation	captation	tournage et captation	captation	
Niveau I	2ème assistant son					
	1			136,82		
	2					
	3					
	4					
	Technicien des instruments / backliner					
	1	164,19		164,19		142,29
	2	140,10				121,50
	3	125,88				108,36
	4	119,30				
	Assistant son					
	1	168,57		168,57		142,29
	2	143,38				121,50
	3	129,16				108,36
	4	122,58				
	Niveau II. A	Programmeur musical				
1		168,57		168,57		147,76
2		143,38				125,88
3		129,16				113,04
4		122,58				
Régisseur son / technicien son						
1		180,61		168,57		158,71
2		153,23				134,63
3		137,91				121,50
4		131,35				
Monteur son						
1				168,57		
2						
3						
4						
Sonorisateur						
1			155,43		155,43	158,71
2			132,44			134,63
3			119,30			121,50
4			112,73			
Preneur de son / OPS						
1	211,25		211,25		164,19	
2	179,52				140,10	
3	161,99				125,88	
4	153,23					

COMPLÉMENTS DE SALAIRES DES PERSONNELS EMPLOYÉS PAR LES ORGANISATEURS DE SPECTACLES OU LES TOURNEURS qui participent à la captation des concerts. Chaque technicien déjà employé par l'organisateur du spectacle recevra de la part du producteur de phonogramme ou de vidéogramme, pour chaque jour de mise en place d'une captation, un complément de rémunération égal à 50% du salaire minimum conventionnel de la convention collective du spectacle vivant applicable, cette rémunération minimale complémentaire étant limitée, pour une même tournée ou un même spectacle, à 2 fois le salaire minimum applicable. Les minima salariaux de la convention collective du spectacle vivant applicable sont annexés

NIVEAUX	FILIERE SON	Phonogramme		Vidéogramme		Spectacle vivant promotionnel
Niveau II. B	Illustrateur sonore					
	1	188,27		188,27		
	2	159,80				
	3	144,48				
	4	136,82				
	Perchman-perchiste					
	1			210,15		
	2					
	3					
	4					
	1er assistant son					
	1			210,15		
	2					
	3					
	4					
	Bruiteur					
	1			250,65		
	2					
	3					
	4					
Mixeur						
1	250,65		250,65		233,48	
2	213,44				198,13	
3	191,55				178,86	
4	186,08					
Niveau III	Ingénieur du son					
	1	299,91		299,91		249,56
	2	255,03				212,34
	3	229,86				190,45
	4	217,82				

COMPLEMENTS DE SALAIRES DES PERSONNELS EMPLOYES PAR LES ORGANISATEURS DE SPECTACLES OU LES TOURNEURS qui participent à la captation des concerts

Chaque technicien déjà employé par l'organisateur du spectacle recevra de la part du producteur de phonogramme ou de vidéogramme, pour chaque jour de mise en place d'une captation, un complément de rémunération égal à 50% du salaire minimum conventionnel de la convention collective du spectacle vivant applicable, cette rémunération minimale complémentaire étant limitée, pour une même tournée ou un même spectacle, à 2 fois le salaire minimum applicable.

Les minimas salariaux de la convention collective du spectacle vivant applicable sont annexés

1: salaire journalier pour un contrat inférieur à 5 jours dans le cadre des activités "phonogramme" ou "spectacle vivant promotionnel" ; salaire journalier pour les activités "vidéogramme"

2: salaire journalier pour un contrat de 5 jours dans le cadre des activités "phonogramme" ou "spectacle vivant promotionnel"

3: salaire journalier pour un contrat de 10 jours par période de 21 jours dans le cadre des activités "phonogramme" ou "spectacle vivant promotionnel"

4: salaire journalier pour un contrat de 15 jours par période de 30 jours dans le cadre des activités "phonogramme" ou "spectacle vivant promotionnel"

FILIERE IMAGE GRAPHISME

NIVEAUX	FILIERE IMAGE GRAPHISME	Phonogramme		Vidéogramme		Spectacle vivant promotionnel
		studio et captation	captation	tournage et captation	captation	
Niveau I	assistant: cadreur / cameraman / OPV *					
	1			168,57		
	2					
	3					
	4					
	Chauffeur de salle					
	1			131,35		
	2					
	3					
	4					
	Rédacteur					
	1	131,35				
	2	111,65				
	3	100,70				
	4	95,24				
	2ème assistant OPV					
	1			168,57		
	2					
	3					
	4					
	Opérateur magnétoscope					
	1			159,80		
	2					
	3					
	4					
	Opérateur magnétoscope ralenti					
	1			159,80		
	2					
	3					
	4					
	Opérateur projectionniste					
	1				152,14	
	2				129,16	
	3				114,65	
	4					
	Opérateur prompteur					
	1			159,80	152,14	
	2				129,16	
	3				116,02	
	4					
Opérateur régie vidéo						
1			159,80			
2						
3						
4						
Opérateur synthétiseur						
1			159,80			
2						
3						
4						
Animateur (vidéogramme d'animation)						
1			136,82			
2						
3						
4						

COMPLEMENTS
DE SALAIRES
DES PERSONNELS
EMPLOYES
PAR LES
ORGANISATEURS
DE SPECTACLES
OU LES
TOURNEURS
qui participent à
la captation des
concerts

Chaque
technicien déjà
employé par
l'organisateur du
spectacle recevra
de la part du
producteur de
phonogramme
ou de
vidéogramme,
pour chaque jour
de mise en place
d'une captation,
un complément
de rémunération
égal à 50% du
salaire minimum
conventionnel de
la convention
collective du
spectacle vivant
applicable, cette
rémunération
minimale
complémentaire
étant limitée,
pour une même
tourné ou un
même spectacle,
à 2 fois le salaire
minimum
applicable .

Les minimas
salariaux de la
convention
collective du
spectacle vivant
applicable sont
annexés

Niveau II. A	Photographe				
	1	167,47		167,47	167,47
	2	142,29			142,29
	3	128,06			128,06
	4	121,50			
	Présentateur				
	1		190,45		190,45
	2		161,99		153,23
	3		145,58		137,91
	4		137,91		
	Illustrateur				
	1	167,47		167,47	
	2	142,29			
	3	128,06			
	4	121,50			
	Technicien vidéo				
1			217,82		
2					
3					
4					
Niveau II. B	1er assistant OPV				
	1			230,95	
	2				
	3				
	4				
	Cadreur / Cameraman / OPV				
	1		270,34	270,34	
	2		229,86		
3		206,87			
4		197,02			
Niveau III	Chef OPV				
	1		313,05	313,05	
	2		265,97		
	3		239,71		
	4		227,67		
	Ingénieur de la vision				
	1			313,05	
	2				
	3				
	4				
	Directeur de la photo				
	1		436,73	436,73	
2		371,05			
3		333,84			
4		317,42			

* l'assistant cadreur / caméraman / OPV ne peut être employé pour le vidéo clip

1: salaire journalier pour un contrat inférieur à 5 jours dans le cadre des activités "phonogramme" ou "spectacle vivant promotionnel" ; salaire journalier pour les activités "vidéogramme"

2: salaire journalier pour un contrat de 5 jours dans le cadre des activités "phonogramme" ou "spectacle vivant promotionnel"

3: salaire journalier pour un contrat de 10 jours par période de 21 jours dans le cadre des activités "phonogramme" ou "spectacle vivant promotionnel"

4: salaire journalier pour un contrat de 15 jours par période de 30 jours dans le cadre des activités "phonogramme" ou "spectacle vivant promotionnel"

FILIERE REALISATION

NIVEAUX	FILIERE REALISATION	PHONOGRAMME		VIDEOGRAMME		Spectacle vivant promotionnel	
		studio et captation	captation	tournage et captation	captation		
Niveau I	Conseiller technique à la réalisation						<p>COMPLEMENTS DE SALAIRES DES PERSONNELS EMPLOYES PAR LES ORGANISATEURS DE SPECTACLES OU LES TOURNEURS qui participent à la captation des concerts</p> <p>Chaque technicien déjà employé par l'organisateur du spectacle recevra de la part du producteur de phonogramme ou de vidéogramme, pour chaque jour de mise en place d'une captation, un complément de rémunération égal à 50% du salaire minimum conventionnel de la convention collective du spectacle vivant applicable, cette rémunération minimale complémentaire étant limitée, pour une même tournée ou un même spectacle, à 2 fois le salaire minimum applicable.</p> <p>Les minimas salariaux de la convention collective du spectacle vivant applicable sont annexés</p>
	1			250,65		145,58	
	2					123,68	
	3					111,65	
Niveau II.A	2ème assistant réalisateur						
	1			189,37			
	2						
	3						
	4						
	Assistant réalisateur						
	1	211,25		211,25			
	2	179,52					
Niveau II.B	Script						
	1			228,77			
	2						
	3						
	4						
	1er assistant réalisateur						
	1			228,77			
	2						
	3						
	4						
	Réalisateur artistique						
	1	197,02				197,02	
2	167,47				167,47		
3	151,05				151,05		
4	143,38						
Niveau III	Réalisateur						
	1			251,75			
	2						
	3						
4							

1: salaire journalier pour un contrat inférieur à 5 jours dans le cadre des activités "phonogramme" ou "spectacle vivant promotionnel" ; salaire journalier pour les activités "vidéogramme"

2: salaire journalier pour un contrat de 5 jours dans le cadre des activités "phonogramme" ou "spectacle vivant promotionnel"

3: salaire journalier pour un contrat de 10 jours par période de 21 jours dans le cadre des activités "phonogramme" ou "spectacle vivant promotionnel"

4: salaire journalier pour un contrat de 15 jours par période de 30 jours dans le cadre des activités "phonogramme" ou "spectacle vivant promotionnel"

FILIERE REGIE

NIVEAUX	FILIERE REGIE	Phonogramme		Vidéogramme		Spectacle vivant promotionnel	COMPLEMENTS DE SALAIRES DES PERSONNELS EMPLOYES PAR LES ORGANISATEURS DE SPECTACLES OU LES TOURNEURS qui participent à la captation des concerts
		studio et captation	captation	tournage et captation	captation		
Niveau I	Aide de plateau / Assistant de plateau						Chaque technicien déjà employé par l'organisateur du spectacle recevra de la part du producteur de phonogramme ou de vidéogramme, pour chaque jour de mise en place d'une captation, un complément de rémunération égal à 50% du salaire minimum conventionnel de la convention collective du spectacle vivant applicable, cette rémunération minimale complémentaire étant limitée, pour une même tournée ou un même spectacle, à 2 fois le salaire minimum applicable. Les minimas salariaux de la convention collective du spectacle vivant applicable sont annexés
	1			131,35		125,88	
	2					107,27	
	3					96,32	
Niveau II.A	Régisseur adjoint						
	1	168,57		168,57		147,76	
	2	143,38				125,88	
	3	129,16				112,73	
	4	122,58					
	Régisseur						
	1	195,93		195,93		164,19	
	2	166,37				140,10	
	3	149,95				125,88	
	4	142,29					
	Régisseur de plateau / Chef de plateau						
	1		168,57	168,57		158,71	
2		143,38			134,63		
3		129,16			121,50		
4		122,58					
Niveau II.B	Régisseur général						
	1	228,77		228,77		218,92	
	2	194,84				186,08	
	3	175,14				167,47	
4	166,37						

1: salaire journalier pour un contrat inférieur à 5 jours dans le cadre des activités "phonogramme" ou "spectacle vivant promotionnel" ; salaire journalier pour les activités "vidéogramme"

2: salaire journalier pour un contrat de 5 jours dans le cadre des activités "phonogramme" ou "spectacle vivant promotionnel"

3: salaire journalier pour un contrat de 10 jours par période de 21 jours dans le cadre des activités "phonogramme" ou "spectacle vivant promotionnel"

4: salaire journalier pour un contrat de 15 jours par période de 30 jours dans le cadre des activités "phonogramme" ou "spectacle vivant promotionnel"

FILIERE PRODUCTION - POST PRODUCTION

NIVEAUX	FILIERE PRODUCTION POST PRODUCTION	Phonogramme		Vidéogramme		Spectacle vivant promotionnel	
		studio et captation	captation	tournage et captation	captation		
NIVEAU I	Secrétaire de production						<p>COMPLEMENTS DE SALAIRES DES PERSONNELS EMPLOYES PAR LES ORGANISATEURS DE SPECTACLES OU LES TOURNEURS qui participent à la captation des concerts</p> <p>Chaque technicien déjà employé par l'organisateur du spectacle recevra de la part du producteur de phonogramme ou de vidéogramme, pour chaque jour de mise en place d'une captation, un complément de rémunération égal à 50% du salaire minimum conventionnel de la convention collective du spectacle vivant applicable, cette rémunération minimale complémentaire étant limitée, pour une même tournée ou un même spectacle, à 2 fois le salaire minimum applicable.</p> <p>Les minimas salariaux de la convention collective du spectacle vivant applicable sont annexés</p>
	1			147,76			
	2						
	3						
	4						
	Conseiller artistique de production						
	1	147,76		147,76		135,73	
	2	125,88				114,94	
	3	112,73				103,98	
	4	107,27					
	Assistant du directeur de la distribution artistique						
	1			131,35			
	2						
	3						
	4						
	Assistant de production						
	1			168,57			
	2						
	3						
	4						
	Assistant monteur / Monteur adjoint						
	1			168,57			
	2						
	3						
4							
Assistant de post-production							
1			147,76				
2							
3							
4							
Niveau II.A	Répétiteur						
	1	153,23		153,23		128,52	
	2	130,25				109,24	
	3	117,12				98,53	
	4	111,65					
	Traducteur / Interprète						
	1	155,43		155,43		141,20	
	2	132,44				120,40	
	3	119,30				108,36	
	4	112,73					
	Copiste						
	1	155,43					
	2	132,44					
	3	119,30					
	4	112,73					
	Monteur *						
1			222,19				
2							
3							
4							
Niveau II.B	Coordinateur d'écriture (script éditeur)						
	1			209,07			
	2						
	3						
	4						

	Documentaliste / Iconographe					SPECTACLES OU LES TOURNEURS qui participent à la captation des concerts Chaque technicien déjà employé par l'organisateur du spectacle recevra de la part du producteur de phonogramme ou de vidéogramme, pour chaque jour de mise en place d'une captation, un complément de rémunération égal à 50% du salaire minimum conventionnel de la convention collective du spectacle vivant applicable, cette rémunération minimale complémentaire étant limitée, pour une même tournée ou un même spectacle, à 2 fois le salaire minimum applicable. Les minimas salariaux de la convention collective du spectacle vivant applicable sont annexés
	1	199,22		199,22		
	2	169,67				
	3	152,14				
	4	144,48				
	Directeur de la distribution artistique					
	1			182,80		
	2					
	3					
	4					
	Chargé de production					
	1	228,77			153,23	
	2	194,84			130,25	
	3	175,14			117,12	
	4	166,37				
	Chef monteur					
	1			271,45		
	2					
	3					
	4					
Monteur truquiste / Truquiste						
1			233,15			
2						
3						
4						
Niveau II.B	Directeur artistique de production					
	1	271,45		271,45	175,14	
	2	230,95			148,86	
	3	207,97			133,53	
	4	197,02				
	Coordinateur/directeur musical					
	1	271,45		271,45	175,14	
	2	230,95			148,86	
	3	207,97			133,53	
	4	197,02				
	Administrateur de production					
	1			209,07		
2						
3						
4						
Niveau III	Directeur de production					
	1			379,81		
	2					
	3					
	4					
	Directeur de post prod / Chargé de post prod					
	1			313,05		
	2					
3						
4						

* pour les vidéos clips, peut être employé si l'emploi de chef monteur est pourvu

1: salaire journalier pour un contrat inférieur à 5 jours dans le cadre des activités "phonogramme" ou "spectacle vivant promotionnel" ; salaire journalier pour les activités "vidéogramme"

2: salaire journalier pour un contrat de 5 jours dans le cadre des activités "phonogramme" ou "spectacle vivant promotionnel"

3: salaire journalier pour un contrat de 10 jours par période de 21 jours dans le cadre des activités "phonogramme" ou "spectacle vivant promotionnel"

4: salaire journalier pour un contrat de 15 jours par période de 30 jours dans le cadre des activités "phonogramme" ou "spectacle vivant promotionnel"

FILIERE MAQUILLAGE COIFFURE

NIVEAUX	FILIERE MAQUILLAGE COIFFURE	Phonogramme		Vidéogramme		Spectacle vivant promotionnel
		studio et captation	captation	tournage et captation	captation	
Niveau I	Assistant du styliste					
	1	145,10		143,38		130,25
	2	121,50				110,55
	3	109,45				99,60
	4	103,98				
	Maquilleur					
	1	168,57		168,57		160,90
	2	143,38				136,82
	3	129,16				122,58
	4	122,58				
	Coiffeur					
	1	168,57		168,57		160,90
	2	143,38				136,82
	3	129,16				122,58
	4	122,58				
	Habilleur					
	1			151,05		140,10
	2					119,30
	3					107,27
	4					
Costumier						
1	168,57		168,57		218,92	
2	152,14				186,08	
3	136,82				167,47	
4	130,25					
Niveau II.A	Coiffeur perruquier					
	1			210,15		
	2					
	3					
	4					
	Chef costumier					
	1			211,25		
	2					
	3					
	4					
	Styliste					
	1	189,37		189,37		163,08
	2	160,90				139,01
	3	144,48				124,79
	4	137,91				
	Chef coiffeur / Chef coiffeur perruquier					
	1			210,15		
	2					
	3					
	4					
Chef maquilleur / Chef maquilleur posticheur						
1			210,15			
2						
3						
4						
Concepteur maquillage						
1			210,15			
2						
3						
4						

COMPLEMENTS DE SALAIRES DES PERSONNELS EMPLOYES PAR LES ORGANISATEURS DE SPECTACLES OU LES TOURNEURS qui participent à la captation des concerts

Chaque technicien déjà employé par l'organisateur du spectacle recevra de la part du producteur de phonogramme ou de vidéogramme, pour chaque jour de mise en place d'une captation, un complément de rémunération égal à 50% du salaire minimum conventionnel de la convention collective du spectacle vivant applicable, cette rémunération minimale complémentaire étant limitée, pour une même tournée ou un même spectacle, à 2 fois le salaire minimum applicable .

Les minimas salariaux de la convention collective du spectacle vivant applicable sont annexés

Concepteur coiffure					
1				210,15	
2					
3					
4					

1: salaire journalier pour un contrat inférieur à 5 jours dans le cadre des activités "phonogramme" ou "spectacle vivant promotionnel" ; salaire journalier pour les activités "vidéogramme"

2: salaire journalier pour un contrat de 5 jours dans le cadre des activités "phonogramme" ou "spectacle vivant promotionnel"

3: salaire journalier pour un contrat de 10 jours par période de 21 jours dans le cadre des activités "phonogramme" ou "spectacle vivant promotionnel"

4: salaire journalier pour un contrat de 15 jours par période de 30 jours dans le cadre des activités "phonogramme" ou "spectacle vivant promotionnel"

FILIERE LUMIERE

NIVEAUX	FILIERE LUMIERE	Phonogramme		Vidéogramme		Spectacle vivant promotionnel
		studio et captation	captation	tournage et captation	captation	
Niveau II.A	Technicien lumière					
	1				163,08	153,23
	2					130,25
	3					117,12
	4					
	Electricien					
	1			191,55		164,19
	2					140,10
	3					125,88
	4					
	Chef électricien					
	1			233,15		197,02
	2					167,47
	3					151,05
	4					
	Eclairagiste					
1				218,92	251,75	
2					214,54	
3					192,65	
4						

COMPLEMENTS DE SALAIRES DES PERSONNELS EMPLOYES PAR LES ORGANISATEURS DE SPECTACLES OU LES TOURNEURS qui participent à la captation des concerts

Chaque technicien déjà employé par l'organisateur du spectacle recevra de la part du producteur de phonogramme ou de vidéogramme, pour chaque jour de mise en place d'une captation, un complément de rémunération égal à 50% du salaire minimum conventionnel de la convention collective du spectacle vivant applicable, cette rémunération minimale complémentaire étant limitée, pour une même tournée ou un même spectacle, à 2 fois le salaire minimum applicable .

Les minimas salariaux de la convention collective du spectacle vivant applicable sont annexés

1: salaire journalier pour un contrat inférieur à 5 jours dans le cadre des activités "phonogramme" ou "spectacle vivant promotionnel" ; salaire journalier pour les activités "vidéogramme"

2: salaire journalier pour un contrat de 5 jours dans le cadre des activités "phonogramme" ou "spectacle vivant promotionnel"

3: salaire journalier pour un contrat de 10 jours par période de 21 jours dans le cadre des activités "phonogramme" ou "spectacle vivant promotionnel"

4: salaire journalier pour un contrat de 15 jours par période de 30 jours dans le cadre des activités "phonogramme" ou "spectacle vivant promotionnel"

FILIERE DECORATION MACHINISTE

NIVEAUX	FILIERE DECORATION MACHINISTE	Phonogramme		Vidéogramme		Spectacle vivant promotionnel
		studio et captation	captation	tournage et captation	captation	
Niveau I	Assistant décorateur					
	1			131,35		
	2					
	3					
	4					
	Assistant ensemblier					
	1			131,35		
	2					
	3					
	4					
	Technicien de plateau					
	1		131,35	131,35		134,63
	2		111,65			114,94
	3		100,70			102,89
	4		95,24			
	Constructeur					
	1			143,38		
	2					
	3					
	4					
Accrocheur rigger						
1		143,38	143,38		134,63	
2		121,50			114,94	
3		109,45			102,89	
4		103,98				
Niveau II.A	Sculpteur décorateur					
	1			167,47		
	2					
	3					
	4					
	Machiniste					
	1			191,55		153,23
	2					130,25
	3					117,12
	4					
	Maquettiste staffeur					
	1			223,30		
	2					
	3					
	4					
	Staffeur					
	1			223,30		
	2					
	3					
	4					
Menuisier						
1			223,30			
2						
3						
4						
Tapissier						
1			216,72			
2						
3						
4						

COMPLEMENTS DE SALAIRES DES PERSONNELS EMPLOYES PAR LES ORGANISATEURS DE SPECTACLES OU LES TOURNEURS qui participent à la captation des concerts

Chaque technicien déjà employé par l'organisateur du spectacle recevra de la part du producteur de phonogramme ou de vidéogramme, pour chaque jour de mise en place d'une captation, un complément de rémunération égal à 50% du salaire minimum conventionnel de la convention collective du spectacle vivant applicable, cette rémunération minimale complémentaire étant limitée, pour une même tournée ou un même spectacle, à 2 fois le salaire minimum applicable .

Les minimas salariaux de la convention collective du spectacle vivant applicable sont annexés

Niveau II.A	Accessoiriste						
	1			190,45			
	2						
	3						
	4						
	Conducteur de groupe / Groupman						
	1			207,97		207,97	
	2					177,32	
	3					158,71	
	4						
	Chef menuisier						
	1			264,88			
	2						
	3						
	4						
	Chef peintre						
	1			264,88			
	2						
	3						
	4						
chef staffeur							
1			264,88				
2							
3							
4							
Peintre décorateur							
1			198,12		172,95		
2					146,66		
3					132,44		
4							
Chef machiniste							
1		233,15	233,15		197,02		
2		198,12			167,47		
3		178,42			151,05		
4		169,67					
Niveau II.B	décorateur						
	1	255,03		255,03		229,86	
	2	216,72				195,93	
	3	194,84				176,23	
	4	184,99					
	Ensemblier						
	1			228,77			
	2						
3							
4							
Niveau III	Chef constructeur						
	1			302,10			
	2						
	3						
	4						
	Chef décorateur / Architecte décorateur						
	1			412,65			
	2						
3							
4							

COMPLEMENTS DE SALAIRES DES PERSONNELS EMPLOYES PAR LES ORGANISATEURS DE SPECTACLES OU LES TOURNEURS qui participent à la captation des concerts

Chaque technicien déjà employé par l'organisateur du spectacle recevra de la part du producteur de phonogramme ou de vidéogramme, pour chaque jour de mise en place d'une captation, un complément de rémunération égal à 50% du salaire minimum conventionnel de la convention collective du spectacle vivant applicable, cette rémunération minimale complémentaire étant limitée, pour une même tournée ou un même spectacle, à 2 fois le salaire minimum applicable.

Les minimas salariaux de la convention collective du spectacle vivant applicable sont annexés

1: salaire journalier pour un contrat inférieur à 5 jours dans le cadre des activités "phonogramme" ou "spectacle vivant promotionnel" ; salaire journalier pour les activités "vidéogramme"

2: salaire journalier pour un contrat de 5 jours dans le cadre des activités "phonogramme" ou "spectacle vivant promotionnel"

3: salaire journalier pour un contrat de 10 jours par période de 21 jours dans le cadre des activités "phonogramme" ou "spectacle vivant promotionnel"

4: salaire journalier pour un contrat de 15 jours par période de 30 jours dans le cadre des activités "phonogramme" ou "spectacle vivant promotionnel"

Annexe II

Salariés relevant de l'Annexe III de la Convention collective nationale de l'Édition Phonographique
(ci-après la Convention collective)

I. Salariés relevant du titre II de l'Annexe III de la Convention collective

- a) Le montant du salaire minimum visé à l'article II.1.2.1 de l'annexe III de la Convention collective est fixé à **184,76 euros**.
- b) Le montant du salaire minimum visé à l'article II.1.2.2 de l'annexe III de la Convention collective est fixé à **554,28 euros**.
- c) Le montant du salaire minimum visé à l'article II.1.2.3-1 de l'annexe III de la Convention collective est fixé à **30,49 euros**.
- d) L'article II.1.2.3-2.1 de l'annexe III de la Convention collective est rédigé comme suit :

« Dans ce cas le salaire minimum des artistes lyriques, diseurs et artistes dramatiques est égal à ce qui suit :

1^{ère} tranche indivisible de vingt minutes d'interprétations de l'artiste fixées dans le cadre d'un travail défini qui sont effectivement utilisées par l'employeur :

Le salaire minimum est fixé à 295,46 €

2^{ème} tranche indivisible de vingt et une à quarante minutes :

Le salaire minimum est fixé à 265,90 €

3^{ème} tranche indivisible de quarante et une à soixante minutes :

Le salaire minimum est fixé à 236,36 €

4^{ème} tranche indivisible de soixante et une à quatre-vingt minutes :

Le salaire minimum est fixé à 206,82 €

5^{ème} tranche indivisible de quatre-vingt une à cent minutes :

Le salaire minimum est fixé à 177,27 €

6^{ème} tranche indivisible de cent une à cent vingt minutes et par tranche de vingt minutes suivante :

Le salaire minimum est fixé à 147,72 €. »

- e) Le montant du salaire minimum visé à l'article II.2.1 de l'annexe III de la Convention collective est fixé à **234,45 euros**.
- f) L'article II.3.2 de l'annexe III de la Convention collective est rédigé comme suit :

« Le montant du salaire minimum d'un artiste principal au titre de sa participation à un spectacle vivant promotionnel tel que défini à l'article II.3.1 ci-dessus est de 85,38 € de salaire brut par représentation dans un magasin et de 133,53 € de salaire brut par représentation dans une salle de spectacles. »

II. Salariés relevant du titre III de l'Annexe III de la Convention collective

a) L'article III.2-1 tel qu'issu de l'accord du 30 septembre 2021 est modifié comme suit :

« III.2-1 Service de 3 heures avec autorisation de fixer et d'utiliser 20 minutes de musique enregistrées

C'est une séance de travail de 3 heures comprenant 20 minutes de pause et à l'issue de laquelle 20 minutes d'interprétations enregistrées peuvent effectivement être utilisées par le producteur.

La rémunération du service (RDS) de 3 heures en contrepartie de la prestation de travail est de 68,73€.

La rémunération correspondant à l'autorisation de fixer au moins 20 minutes de musique est de soit 50 % de la RDS, soit 34,37€.

La rémunération correspondant à l'autorisation d'exploiter les seules destinations prévues au mode A est de 100 % de la RDS, soit 68,73€, dont 50 % de la RDS pour la mise à disposition sous forme matérielle, soit 34,36€ et 50 % de la RDS pour la mise à disposition sous forme immatérielle, soit 34,37€.

Soit au total un cachet de 171,82€ brut. Ce montant constitue le « Cachet de base ». »

b) L'article III.2-2 tel qu'issu de l'accord du 30 septembre 2021 est modifié comme suit :

« III.2-2 Service de 4 heures avec autorisation d'utiliser 27 minutes de musique enregistrées

C'est une séance de travail de 4 heures comprenant 2 pauses de 15 minutes et à l'issue de laquelle 27 minutes d'interprétations enregistrées peuvent effectivement être utilisées par le producteur.

La rémunération du service (RDS) de 4 heures en contrepartie de la prestation de travail est de 91,63€.

La rémunération correspondant à l'autorisation de fixer au moins 27 minutes de musique est de soit 50% de la RDS, soit 45,83€.

La rémunération correspondant à l'autorisation d'exploiter les seules destinations prévues au mode A est de 100 % de la RDS, soit 91,63€, dont 50% pour la mise à disposition sous forme matérielle, soit 45,81€ et 50 % de la RDS pour la mise à disposition sous forme immatérielle, soit 45,82€.

Soit au total un cachet de 229,09€ brut.

Dans le cas où 2 services se suivent, une période de pause de 20 minutes doit être observée, de façon non cumulable avec les pauses repas. Cette pause est portée à 30 minutes entre le 2e et le 3e service au cours d'une même journée.

Les pauses prises au cours d'un service sont considérées comme du temps de travail effectif. »

c) L'article III.4 tel qu'issu de l'accord du 30 septembre 2019 est modifié comme suit :

« III.4 : Engagement à la journée

L'engagement à la journée doit concerner un nombre minimum de 3 journées sur une suite de 7 jours consécutifs.

III.4.1 : Engagement pour une durée minimum de 3 journées sur une suite de 7 jours consécutifs

III.4.1.1 : Journée comprenant une séance de répétition et une séance d'enregistrement

La séance de répétition ne fait l'objet d'aucun enregistrement.

Le producteur ne peut utiliser que 20 minutes au maximum de la musique issue de la séance d'enregistrement.

La rémunération du service de répétition de 3 heures en contrepartie de la prestation de travail est de 81,31€.

La rémunération du service (RDS) d'enregistrement de 3 heures en contrepartie de la prestation de travail est de 81,31€.

La rémunération correspondant à l'autorisation de fixer au moins 20 minutes de musique est de 50 % de la RDS, soit 40,66€.

La rémunération correspondant à l'autorisation d'exploiter les seules destinations prévues au mode A est de 100% de la RDS, soit 81,31€, dont 50% de la RDS pour la mise à disposition sous forme matérielle, soit 40,65€ et 50 % de la RDS pour la mise à disposition sous forme immatérielle, soit 40,66€.

Soit au total un premier cachet de 81,31€ brut et un second de 203,29€ brut par jour.

III.4.1.2 Journée comprenant trois séances d'enregistrement

Lorsque les artistes sont engagés dans les conditions prévues à cet article le producteur peut utiliser la musique enregistrée sans limitation de durée.

La rémunération du service (RDS) d'enregistrement de 3 heures en contrepartie de la prestation de travail est de 53,15€.

La rémunération correspondant à l'autorisation de fixer est de 50% de la RDS, soit 26,57€.

La rémunération correspondant à l'autorisation d'exploiter les seules destinations prévues au mode A est de 100% de la RDS, soit 53,15€, dont 50% de la RDS pour la mise à disposition sous forme matérielle, soit 26,57€ et 50% de la RDS pour la mise à disposition sous forme immatérielle, soit 26,58€.

Soit au minimum trois cachets unitaires de 132,88€ brut par jour.

III.4.2 : Engagement pour une durée minimum de 5 journées sur une suite de 7 jours consécutifs

Chaque journée comprend une séance de répétition et une séance d'enregistrement

La séance de répétition ne fait l'objet d'aucun enregistrement.

Le producteur ne peut utiliser que 15 mn au maximum de la musique issue de la séance d'enregistrement.

La rémunération du service de répétition de 3 heures en contrepartie de la prestation de travail est de 73,37€.

La rémunération du service (RDS) d'enregistrement de 3 heures en contrepartie de la prestation de travail est de 73,37€.

La rémunération correspondant à l'autorisation de fixer au moins 15 mn de musique est de 50% de la RDS, soit 36,68€.

La rémunération correspondant à l'autorisation d'exploiter les seules destinations prévues au mode A est de 100% de la RDS, soit 73,37€, dont 50% de la RDS pour la mise à disposition sous forme matérielle, soit 36,67€ et 50% de la RDS pour la mise à disposition sous forme immatérielle, soit 36,68€.

Soit au total un premier cachet de 73,37€ brut et un second de 183,42€ brut par jour.

Outre les pauses repas visées à l'article III.7 ci-après, chaque journée de travail lié à l'enregistrement sonore d'œuvres musicales par les artistes concernés est coupée d'une heure de pause dans la journée, à prendre en 2 ou 3 fois. »

a) L'article III.20 de l'annexe III de la Convention collective est rédigé comme suit :

« En cas de participation d'un artiste tel que défini à l'article III du présent Titre à un spectacle vivant promotionnel au sens de l'article II.3.1 de la présente annexe, le montant de la rémunération minimum qui lui est due à ce titre est de 100,70€ de salaire brut par représentation dans un magasin et de 136,82€ de salaire brut par représentation dans une salle de spectacle.

Le salaire dû à l'artiste lui est versé sous forme de cachets dont le minimum est celui fixé au paragraphe précédent.

Le bulletin de salaire délivré à l'artiste indique le nombre de cachets. »